



Arrêt

n° 187 532 du 24 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA *loco* Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 22 juin 2015, l'époux de la requérante, monsieur [B. Y.], a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle s'est jointe la requérante.

En date du 19 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, avec un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Notons qu'une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 28.07.2010.

Dans sa demande du 22.06.2015, l'intéressé produit un certificat médical type daté du 15.06.2015 et un certificat médical circonstancié [sic] daté du 13.06.2015. Il ressort de ces certificats médicaux que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 28.07.2010. Le CMT du 15.06.2015 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic concernant l'intéressé. Le CMT produit confirme le bilan de santé établi antérieurement. De même, le traitement médical et le suivi spécialisé invoqués dans la demande du 22.06.2015 ainsi que l'aide d'une tierce personne ont déjà été invoqués dans la demande du 28.07.2010. Donc, les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 22.06.2015 et dans les certificats médicaux joints, sont les mêmes que ceux invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du 28.07.2010.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressée séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

Elle fait valoir « [...] Que contrairement aux allégations de la partie adverse, les nouveaux certificats médicaux produit par le mari de la requérante donne une description plus nette de l'état de santé qui non seulement se dégrade mais aussi nécessite un suivi régulier ; [...] ; Que l'exécution de la décision querellée aurait pour conséquences dommageables d'exposer son mari qui ne peut se contrôler durant les crises ; Que son mari n'a personne en Belgique qui peut veiller sur lui ; Qu'il ne peut pas non plus rentrer au Maroc faute de structures à cet égard ; [...] ; Que si votre conseil n'annule pas la décision querellée, l'accessibilité au traitement adéquat et la vigilante [sic] accrue que requièrent la maladie dont souffre son mari poseront problème, ce qui serait contraire au souhait postulé par le législateur qui, considère que par traitement adéquat mentionné dans cette disposition, il faut entendre « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour, et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » [...] . [...] . Que la présence de la requérante au côté de son mari fait partie du traitement adéquat ; ; Qu'il ya [sic] risque d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la C.E.D.H., en ce que, la vie et l'intégrité physique du mari de la requérante sont sérieusement menacés par cette décision ; Que dans un cas similaire, la Cour européenne de droits de l'Homme avait considéré que, l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la C.E.D.H., [...] ; Que dans ce même ordre d'idées, votre conseil avait estimé que, le juge administratif qui avait décidé que, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, basée sur l'article 7 de la loi sur les étrangers, constitue une mesure de police, à laquelle, une demande d'autorisation de séjour introduite antérieurement au sens

de l'article 9, alinéa 3 de la loi sur les étrangers ne peut s'opposer, dans la mesure où aucune violation d'un droit fondamental d'application directe en Belgique n'a à tout le moins été invoquée dans la demande ignorait la portée de l'article 62 de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...]. La violation du principe de bonne administration [...], et qui découle de l'article 62 et des articles 2 et 3 susmentionnés, suffit pour entraîner la cassation de l'arrêt attaqué [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient « [...] Que la partie adverse n'a pas tenu compte du rôle que joue la requérante dans le traitement de son mari ; Qu'il ne suffit pas seulement de lui administrer des produits, mais étant épileptique, il aussi quotidiennement être surveillé ; Que dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée ; [...] ; Que suivant le principe d'une bonne administration, et particulièrement les principes de précaution et minutie, chaque administration doit effectuer un contrôle concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de l'affaire ; elle doit examiner les faits avec la précaution nécessaire, prendre les informations nécessaires lors de la prise de décision afin de prendre celle-ci en connaissance de cause et ce après avoir rassemblé tous les éléments nécessaires utiles pour l'examen de l'affaire [...] ; Que vu le principe de prudence et minutie dans la motivation des actes administratifs, il convenait à la partie adverse d'au moins, s'interroger sur les conséquences de l'arrêt de traitement en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion.

3.1. Sur les moyens réunis, Le Conseil observe que la décision attaquée a été prise en application de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que :

« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :
[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Il s'impose donc, pour que la demande ne soit pas irrecevable, que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne soient pas les mêmes que ceux allégués dans le cadre d'une demande précédente (Voir en ce sens, C.E., n° 9 632 du 29 avril 2013).

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante et son époux ont invoqué, à l'appui de la nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, des éléments médicaux qui n'ont pas déjà été soulevés à l'appui de la précédente demande d'autorisation de séjour du 28 juillet 2010, à savoir « *une pathologie neurologique et [...] une pathologie psychiatrique dans le cadre d'un retard mental* » ainsi qu'« *une sinusite maxillaire qui est guérie* ».

Le Conseil relève également que la requérante ne prétend pas souffrir d'une affection quelconque. *In casu*, aucune pathologie supplémentaire ou un changement de traitement n'est invoqué. La partie requérante soutient uniquement que les nouveaux certificats médicaux produits par l'époux de la

requérante présentent « *une description plus nette de l'état de santé qui non seulement se dégrade mais aussi nécessite un suivi régulier* ». Toutefois, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'une telle affirmation ne se vérifie pas à la comparaison des certificats médicaux déposés à l'appui des deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il n'est pas non plus démontré une aggravation des pathologies précédemment reconnues.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la première décision attaquée par le constat qu'« [...] *Il ressort de ces certificats médicaux que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9^{ter} du 28.07.2010. Le CMT du 15.06.2015 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic concernant l'intéressé. Le CMT produit confirme le bilan de santé établi antérieurement. De même, le traitement médical et le suivi spécialisé invoqués dans la demande du 22.06.2015 ainsi que l'aide d'une tierce personne ont déjà été invoqués dans la demande du 28.07.2010. Donc, les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9^{ter} d.d. 22.06.2015 et dans les certificats médicaux joints, sont les mêmes que ceux invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du 28.07.2010. [...]* ».

3.4. En outre, s'agissant des affirmations selon lesquelles « *pour une bonne prise en charge, son mari doit continuellement être sous la surveillance de quelqu'un* » et « *il ne peut pas non plus rentrer au Maroc faut de structures à cet égard* », le Conseil rappelle, ainsi que constaté *supra*, que la situation médicale fondant la demande de séjour des intéressés reste inchangée. Or, la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins a déjà été examinée dans le cadre de la précédente demande d'autorisation de séjour de l'époux de la requérante. En effet, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que dans le cadre de cette demande d'autorisation de séjour antérieure, la partie défenderesse a déjà conclu, dans une décision du 6 décembre 2011, après une série de considérations de fait et de droit, que « *Les soins sont donc disponibles et accessibles au Maroc* ».

Le Conseil souligne, en outre, qu'il n'est nullement question de séparer les époux : aucun d'eux ne dispose d'une autorisation de séjour sur le territoire du Royaume et ils se sont vus tous d'eux intimer, par la partie défenderesse, l'ordre de quitter le territoire.

3.5. Partant, dans son arrêt 187 531 du 24 mai 2017 (affaire 196 609), le Conseil a pu conclure que :

« In fine, quant à la violation alléguée mais au demeurant nullement étayée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que l'examen de la situation du requérant au regard de cette disposition a déjà été réalisé à l'occasion de l'introduction de sa précédente demande d'autorisation de séjour, et qu'au vu de ce qui vient d'être développé, il n'y a pas lieu de remettre en cause les constats précédemment posés par la partie défenderesse sur ce point.

Si besoin était, le Conseil rappelle que dans son arrêt 80 382 du 27 avril 2012, à l'occasion duquel il s'est prononcé sur le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision de rejet du 6 décembre 2011, et de l'ordre de quitter le territoire qui lui était joint, qu'« En conséquence, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à soutenir de manière concrète et probable que le requérant encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants au Maroc. Il appert, dès lors, que la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue » ; conclusion à laquelle le Conseil ne peut que se rallier en l'espèce.

3.6. Il découle de ce qui précède que c'est à bon droit que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi des intéressés, estimant qu'il n'avait pas apporté d'élément nouveau à l'appui de cette nouvelle demande, la situation fondant la demande d'autorisation de séjour étant restée inchangée ».

Le Conseil ne peut que se rallier à cette conclusion dans le présent recours.

3.6. Au surplus, le Conseil constate que les motifs de l'ordre de quitter le territoire, soit le second acte attaqué, se vérifient au dossier administratif et ne font l'objet d'aucune contestation, de sorte qu'il y a lieu de les tenir pour fondés.

3.7. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS